



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DU PLANAY
SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

Délibération 055-2024

L'an Deux mille vingt-quatre, le deux décembre à dix-huit heures,
le Conseil municipal de la commune du Planay légalement convoqué le vingt-six novembre
deux mille vingt-quatre
sous la Présidence de Jean-René BENOIT, Maire

Présents : Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Rudy BLANC, Julie CARRE, Fabrice COLLETTE, David FARINHA DE SOUSA, Lydie LEROY, Mickaël VALESCH

Absents excusés : Caroline GROMIER (pouvoir à Julie CARRE)
Lucas ARTICO (pouvoir à Rudy BLANC)

Secrétaire de séance : David FARINHA DE SOUSA

Nombre en Membres : 11
En exercice : 10
Suffrages exprimés : 10
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Avis de principe sur la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Reclard

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°038-2024 du 23 septembre 2024, le conseil municipal avait émis un avis de principe favorable à l'unanimité pour l'exploitation du ruisseau du Reclard par le biais de la création d'une microcentrale hydroélectrique par la société SAS des nants, filiale de SUMATEL ENR.

Les caractéristiques approuvées du projet sont rappelées ci-dessous :

- Occupation des parcelles communales : E131, E524, E525, E558, E566, E570 et E577
- Prise d'eau : Altitude 1225m sur la commune de Champagny ;
- Installation du site de production : Altitude 905m sur la commune du Planay ;
- Conduite forcée DN500 : 2500 ml dont 370ml sur la commune du Planay ;
- Débit dérivé : 400l/s ;
- Puissance : 1MW ;
- Productible 4GWh ;
- Investissement : environ 4M€ ;
- CA annuel : environ 450 K€ ;
- Redevance communale proposée :
1ere à 6 e année : Forfait 6000 € + 2% du CA généré
A partir de la 7° année : forfait 10 000 € + 5% du CA
Répartie entre les communes du Planay et de Champagny-en-Vanoise

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les résultats des négociations menées entre les communes du Planay et de Champagny-en-Vanoise et la société SAS des Nants, ainsi que l'actualisation des données techniques du projet :

- Occupation des parcelles communales : E131, E524, E525, E558, E566, E570 et E577
- Prise d'eau : Altitude 1225m sur la commune de Champagny ;
- Installation du site de production : Altitude 905m sur la commune du Planay ;
- Conduite forcée DN500 : 1942 ml dont 268 ml sur la commune du Planay ;
- Débit dérivé : 445l/s ;
- Puissance : 1MW ;
- Productible 3.5GWh ;
- Investissement : environ 4M€ ;
- CA annuel : environ 500 K€ ;

Redevances communales négociées :

- De la 1^{ère} à la 6^{ème} année : Forfait de 6000 € + part variable d'un montant de 2% du chiffres d'affaires ;
- A compter de la 7^{ème} année : Part variable d'un montant de 10 % du chiffres d'affaires sur une estimation d'un CA de 500K€ / an

Répartition des recettes entre les communes :

- 50% pour la commune du Planay
- 50 % pour la commune de Champagny en Vanoise

Monsieur le Maire précise que lors des négociations, il a été jugé plus favorable pour les communes de partir sur une redevance basée exclusivement sur un pourcentage du chiffre d'affaires plutôt qu'une part fixe + part variable à 5% compte tenu de l'actualisation du chiffre d'affaires prévisionnel (passant de 450 K€ à 500 K€).

-
- Vu la délibération n°038-2024 validant le principe de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Reclard ;
 - Considérant le résultat des négociations menées entre les communes du Planay et de Champagny-en-Vanoise et la société SAS des Nants
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,


ABROGE la délibération n°038-2024 du 23 septembre 2024 ;

EMET un avis favorable à la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique par la SAS des NANTS sur le ruisseau du Reclard selon les conditions énoncées ci-avant ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

« Certifié exécutoire, dument habilité aux présentes
Conformément à la loi du 2 mars 1982 »

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean René BENOIT